

ARRETE DU MAIRE

Arrêté N° CT056/2020-05	Titre Réglementation du stationnement et de la circulation 21 ROUTE DU PETIT SAINT BENOIT
Référence du chantier à rappeler : 2020-214-ATC-0050	РЈ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDERANT les pouvoirs de police dévolus au maire afin d'assurer la sécurité publique

CONSIDERANT l'état de dégradation avancé du mur de soutènement retenant la chaussée, il importe pour assurer la sécurité des usagers de réglementer le stationnement et la circulation 21 ROUTE DU PETIT SAINT BENOIT.

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 07/05/2020 jusqu'au 31/12/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent 21 ROUTE DU PETIT SAINT BENOIT.

La circulation se fait sur une chaussée rétrécie. La circulation est alternée à l'aide de panneaux B15+C18, priorité donnée aux véhicules venant de la route de Gençay.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation des piétons est déviée au trottoir opposé.

ARTICLE 2

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

Les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de la COMMUNE DE SAINT-BENOIT 48h minimum avant le début des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

L'absence d'affichage du présent arrêté, sur les panneaux, dans les délais précités, rendra inapplicables les dispositions de l'article R.417-10 Il alinéa 10 du Code de la route et notamment l'enlèvement des véhicules.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5

L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-BENOIT, le 05/05/20

Bernard PETERLONGO
Dominique CLEMENT

Pour notification

Pour le Maire,

Pour notification		Pour notification			
Date		Date	Date		
NOM - Prénom		NOM - P	NOM - Prénom		
Signature		Signatur	Signature		
Affichée le					
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs					
Date de réception en préfecture					
Identifiant de télétransmission					
Nomenclature préfecture					
Nomenclature préfecture					

DIFFUSION:

Lla commune de SAINT-BENOIT

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

Par courriel à dpd[a]grandpoitiers.fr (remplacez [a] par @)

Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, au secrétariat de la commune.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07